

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-246

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-24-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019	
portant autorisation de l'expérimentation "équip'addict-développement	
harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions -	
Hauts-de-France » (2 pages)	Page 5
R32-2022-06-24-00001 - ARS DE LILLE DECISION TARIFAIRE PORTANT	
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE??FAM	
Centre Hélène Borel Lomme - 590039988 (2 pages)	Page 8
R32-2022-06-24-00002 - ARS DE Lille DECISION TARIFAIRE PORTANT	
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE??FAM	
Centre Hélène Borel Raimbeaucourt - 590008256 (2 pages)	Page 11
R32-2022-06-24-00004 - ARS DE Lille DECISION TARIFAIRE PORTANT	
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022	
DE??SAMSAH de RAIMBEAUCOURT - 590052551 (2 pages)	Page 14
R32-2022-06-17-00010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
l année 2022 du montant et de la repartition de la dotation	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :?:?LA VIE	
ACTIVE ?? (3 pages)	Page 17
R32-2022-06-17-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
l année 2022 du montant et de la repartition de la dotation	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :??]ULES	
CATOIRE ?? (3 pages)	Page 21
R32-2022-06-17-00008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
l année 2022 du montant et de la repartition de la dotation	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :???LA VIE	
ACTIVE ?? (3 pages)	Page 25
R32-2022-06-17-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR	
l année 2022 du montant et de la repartition de la dotation	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :?? LA VIE	
ACTIVE ?? (4 pages)	Page 29
R32-2022-06-24-00014 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????AHNAC (5 pages)	Page 34

R32-2022-06-24-00015 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE?????APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES (5 pages)	Page 40
R32-2022-06-24-00016 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????ASSO DEVULDER (3 pages)	Page 46
R32-2022-06-24-00017 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????ASSO GEORGES HONORÉ (3 pages)	Page 50
R32-2022-06-24-00018 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????ASSO NORD FRANCE ET MER (3 pages)	Page 54
R32-2022-06-24-00019 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) (3 pages)	Page 58
R32-2022-06-24-00005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????CH DE BOULOGNE (3 pages)	Page 62
R32-2022-06-24-00006 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????CH DE CALAIS (3 pages)	Page 66
R32-2022-06-24-00007 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????CH DE HENIN BEAUMONT (3 pages)	Page 70

R32-2022-06-24-00008 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????CH DE HESDIN (3 pages)	Page 74
R32-2022-06-24-00009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????CH DE LENS (3 pages)	Page 78
R32-2022-06-24-00010 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 27 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????CHAM (3 pages)	Page 82
R32-2022-06-24-00011 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????DOCTEUR GUFFROY (3 pages)	Page 86
R32-2022-06-24-00020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ	
GESTIONNAIRE????RÉSIDENCE ARNOUL (3 pages)	Page 90
R32-2022-06-24-00012 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI	
GESTIONNAIRES????DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020	
768)??DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE (620 016	
758)??DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620 002	
766)??DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY (620 000 984) (4	
pages)	Page 94
R32-2022-06-24-00013 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION	
POUR 2022 ??DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE ??CONTRAT PLURIANNUEL	
D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI	
GESTIONNAIRES????SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN (620	
026 278)??SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE (620 002	
782 (3 pages)	Page 99

R32-2022-06-24-00003

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 décembre 2019 portant autorisation de l'expérimentation "équip'addict-développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions - Hauts-de-France »





ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 18 DECEMBRE 2019 PORTANT AUTORISATION DE L'EXPERIMENTATION

« EQUIP'ADDICT - DEVELOPPEMENT HARMONISE DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MEDICALES ADDICTIONS
HAUTS DE FRANCE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 décembre 2019 modifié portant autorisation de l'expérimentation « Equip'addict - Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions - Hauts de France » ;

Vu le cahier des charges révisé de l'expérimentation « Equip'addict - Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions - Hauts de France ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt relatif au déploiement de l'expérimentation EQUIP'ADDICT à l'intention des CSAPA ;

ARRETE

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- « la MSP LA CAPELLE (Dr DE CHILRO) en lien avec le CSAPA d'AEP Christian Montaigne (FOURMIES);
- la MSP ANOR (Dr De SA) en lien avec le CSAPA d'AEP Christian Montaigne (FOURMIES);
- la MSP TRELON (Dr CATRY) en lien avec le CSAPA d'AEP Christian Montaigne (FOURMIES);
- la MSP FOURMIES (Dr COLLERY) en lien avec le CSAPA d'AEP Christian Montaigne (FOURMIES);
- la MSP GOUZEAUCOURT (Drs CAREMELLE, MIREA, HERBIN, VERBANCK) en lien avec le CSAPA d'AEP le Tréma (CAUDRY) ;
- la MSP VILLERS OUTREAUX (Drs ROESCH, VIRAPIN) en lien avec le CSAPA d'AEP le Tréma (CAUDRY);
- la MSP de MARLY (Dr ISAERT, DESCAMPS, ROUSSEAUX) en lien avec le CSAPA LA BOUSSOLE du CH VALENCIENNES ;
- le Dr Inès WARCHALOWSKI exerçant en cabinet individuel sur VALENCIENNES et adhérente de la CPTS Grand Valenciennes en lien avec le CSAPA LA BOUSSOLE du CH VALENCIENNES;
- la MSP de VERVINS (Drs CHAPELET, GOSSET, SIMON) en lien avec le CSAPA HORIZON 02 d'OPPELIA.
- la MSP de Saint Just (Drs RAUZIER, GERARD, GOES-OSADA, DOUMAYROU et SKIERKOWSKI) en lien avec le CSAPA LE SATO PICARDIE »

Article 2- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 4 JUIN 2022

Pr Benoit VALLET

R32-2022-06-24-00001

ARS DE LILLE DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE FAM Centre Hélène Borel Lomme - 590039988





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE FAM Centre Hélène Borel Lomme - 590039988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/05/2013 autorisant l'extension d'une structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Lomme (590039988), sise Avenue du Château du Liez-Raimbeaucourt BP 70951 59509 Douai Cedex et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Lomme (590039988), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à 1 946 898,86 € au titre de 2022. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 241,57 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 938 065,78 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 161 505,48 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Lomme (590039988).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 24 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-06-24-00002

ARS DE LIlle DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt 590008256





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt - 590008256

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/12/2017 autorisant la création, l'extension d'une structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), sise Avenue du Château du Liez BP 70 951 Raimbeaucourt 59509 Douai et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063);

1/2

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juin 2022

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à 1 780 207,69 € au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 350,64 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 815 720,22 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 151 310,02 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée FAM Centre Hélène Borel Raimbeaucourt (590008256).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 24 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-06-24-00004

ARS DE LIIIE DECISION TARIFAIRE PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L ANNEE 2022 DE
SAMSAH de RAIMBEAUCOURT - 590052551





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE SAMSAH de RAIMBEAUCOURT - 590052551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10/05/2012 autorisant l'extension d'une structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551), sise Avenue du Château du Liez Raimbeaucourt 59509 et gérée par l'entité dénommée A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551), pour l'exercice 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à 391 361,52 € au titre de l'année 2022. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 613,46 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 395 203,68 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 32 933,64 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.A.P.H.P - Association Centre Hélène Borel (590000063) et à la structure dénommée SAMSAH de RAIMBEAUCOURT (590052551).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 24 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Spaiale

R32-2022-06-17-00010

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR

L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA

REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE

COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL

D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ

GESTIONNAIRE:

LA VIE ACTIVE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 référencée sous le numéro : D2017001_PH_GE_62_J620110650 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

ESAT	ESAT DE L'ARRAGEOIS	ARRAS	(620 108 571)
ESAT		LENS	(620 108 563)
ESAT		NOEUX	(620 104 679)
ESAT		PARENTY	(620 111 476)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650, a été fixée à **12 463 860,28 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
ESAT	(620 108 571)	4 993 661,20 €
ESAT	(620 108 563)	3 031 514,90 €
ESAT	(620 104 679)	3 481 128,88 €
ESAT	(620 111 476)	957 555,30 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : 1 038 655,02 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
ESAT	(620 108 571)	416 138,43 €
ESAT	(620 108 563)	252 626,24 €
ESAT	(620 104 679)	290 094,07 €
ESAT	(620 111 476)	79 796,28 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **12 459 643,74 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de 1 038 303,65 €

Détail par étal	blissement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-dessi	us:	janvier 2023	janvier 2023
ESAT	(620 108 571)	4 987 935,24 €	415 661,27 €
ESAT	(620 108 563)	3 032 201,00 €	252 683,42 €
ESAT	(620 104 679)	3 481 814,98 €	290 151,25 €
ESAT	(620 111 476)	957 692,52 €	79 807,71 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-06-17-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR

L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA

REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE

COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL

D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ

GESTIONNAIRE:

JULES CATOIRE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

JULES CATOIRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 109 référencée sous le numéro : A2016000_PH_GE_62_J620000109 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CEJS		ARRAS	(620 100 230)
ITEP	DITEP	ARRAS	(620 035 287)
SESSAD	DITEP	ARRAS	(620 034 983)
SESSAD		ARRAS	(620 005 488)
SSEFIS		ARRAS	(620 025 437)
SSEFIS	BORIS VIAN	BOULOGNE SUR MER	(620 019 026)
SESSAD		BOULOGNE SUR MER	(620 027 409)
SESSAD	LE MUGUET	LE TOUQUET	(620 016 618)
SSEFIS		SAINT OMER	(620 009 159)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale :

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code :

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

JULES CATOIRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 109, a été fixée à **12 842 616,14 €**, dont :

Dotations (en €)		
		Assurance Maladie
CEJS	(620 100 230)	9 794 546,38 €
ITEP	(620 035 287)	468 143,60 €
SESSAD	(620 034 983)	277 269,60 €
SESSAD	(620 005 488)	570 072,42 €
SSEFIS	(620 025 437)	241 004,07 €
SSEFIS	(620 019 026)	352 660,78 €
SESSAD	(620 027 409)	374 597,51 €
SESSAD	(620 016 618)	428 921,63 €
SSEFIS	(620 009 159)	335 400,15 €

	Prix de journée (en €)	
	Internat	Semi Internat
CEJS	(620 100 230) (internat / semi-internat) 278,72 €	
ITEP	(620 035 287)222,93 €	148,62 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : 1 070 218,02 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		
		Assurance Maladie
CEJS	(620 100 230)	816 212,20 €
ITEP	(620 035 287)	39 011,97 €
SESSAD	(620 034 983)	23 105,80 €
SESSAD	(620 005 488)	47 506,04 €
SSEFIS	(620 025 437)	20 083,67 €
SSEFIS	(620 019 026)	29 388,40 €
SESSAD	(620 027 409)	31 216,46 €
SESSAD	(620 016 618)	35 743,47 €
SSEFIS	(620 009 159)	27 950,01 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **12 923 296,04 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 076 941,34 €**

Détail par étab	lissement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-dessu	IS:	janvier 2023	janvier 2023
CEJS	(620 100 230)	9 853 092,00 €	821 091,00 €
ITEP	(620 035 287)	468 143,60 €	39 011,97 €
SESSAD	(620 034 983)	277 269,60 €	23 105,80 €
SESSAD	(620 005 488)	578 450,39 €	48 204,20 €
SSEFIS	(620 025 437)	242 650,71 €	20 220,89 €
SSEFIS	(620 019 026)	355 542,40 €	29 628,53 €
SESSAD	(620 027 409)	377 959,40 €	31 496,62 €
SESSAD	(620 016 618)	432 146,30 €	36 012,19 €
SSEFIS	(620 009 159)	338 041,64 €	28 170,14 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire JULES CATOIRE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 000 109 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-06-17-00008

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR

L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA

REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE

COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL

D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ

GESTIONNAIRE:

LA VIE ACTIVE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 référencée sous le numéro : D2017000_PH_GE_62_J620110650 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SAMSAH		ARRAS	(620 028 407)
SAMSAH		CALAIS	(620 025 536)
FAM	LE PETIT PRINCE	GUÎNES	(620 019 604)
MAS	ST EXUPÉRY	GUINES	(620 030 452)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650, a été fixée à **2 336 980,32 €**, dont :

	Dotations (en €	E)
		Assurance Maladie
SAMSAH	(620 028 407)	320 058,64 €
SAMSAH	(620 025 536)	488 052,80 €
FAM	(620 019 604)	775 513,20 €
MAS	(620 030 452)	753 355,68 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : 194 748,36 €

	Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)
		Assurance Maladie
SAMSAH	(620 028 407)	26 671,55 €
SAMSAH	(620 025 536)	40 671,07 €
FAM	(620 019 604)	64 626,10 €
MAS	(620 030 452)	62 779,64 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 331 610,49** € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **194 300,87** €

Détail par étab spécifié ci-dessu	lissement pour chaque montant s :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2023	Douzième au 1 ^{er} janvier 2023
SAMSAH	(620 028 407)	315 799,47 €	26 316,62 €
SAMSAH	(620 025 536)	481 513,84 €	40 126,15 €
FAM	(620 019 604)	770 821,53 €	64 235,13 €
MAS	(620 030 452)	763 475,65 €	63 622,97 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-06-17-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR

L ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA

REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE

COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL

D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ

GESTIONNAIRE:

LA VIE ACTIVE





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 référencée sous le numéro : D2018000_PH_GE_62_J620110650 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	JEAN MOULIN	AIRE SUR LA LYS	(620 102 459)
SESSAD		AIRE SUR LA LYS	(620 014 118)
IME	LÉON LAGRANGE	ANNEZIN - BÉTHUNE	(620 102 871)
CAMSP		ARQUES	(620 117 481)
IEM	PIERRE CAZIN	ARRAS	(620 112 680)
IME	JEAN JAURÈS	ARRAS	(620 104 810)
SESSAD	PIERRE CAZIN	ARRAS	(620 013 508)
SESSAD		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 007 039)
CAMSP		CALAIS	(620 117 465)
SESSAD	BORIS VIAN	CALAIS	(620 119 248)
IME	JEANNETTE PRUN	CALONNE RICOUART	(620 101 170)
SESSAD	DE LA LIANE	GUÎNES	(620 025 528)
IME	PÔLE ENFANCE DE LA GOHELLE	HENIN BEAUMONT	(620 102 921)
IME		HUCQUELIERS	(620 102 830)
SESSAD		HUCQUELIERS	(620 031 971)
IME	LOUIS FLAHAUT	LIÉVIN	(620 104 604)
SESSAD	JEAN MACÉ	LIÉVIN	(620 019 406)
SESSAD	DE L'ITEP	LIÉVIN	(620 022 699)
ITEP	JEAN FERRAT	LIÉVIN	(620 025 551)
IME	RENÉ CARBONNEL	LONGUENESSE	(620 102 400)
SESSAD		LONGUENESSE	(620 025 205)
IME	FUSION	NOEUX - BRUAY	(620 104 661)
EQUIPE MOBILE	FUSION	NOEUX - BRUAY	(620 032 334)
IME	ROBERT MÉRIAUX	RANG DU FLIERS	(620 104 638)
IME	LOUIS BLÉRIOT	WIMILLE	(620 104 778)
SESSAD	LOUIS BLÉRIOT	WIMILLE	(620 032 409)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022, publié au journal officiel du 5 juin 2022, fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022, de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2022, au titre de l'année 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650, a été fixée à **48 389 382,82** €, dont :

		Dotations (en €)	
			Assurance Maladie
IME	(620 102 459)		1 620 896,70 €
SESSAD	(620 014 118)		839 083,88 €
IME	(620 102 871)		1 915 053,79 €
CAMSP	(620 117 481)		899 435,02 €
IEM	(620 112 680)		2 560 553,31 €
IME	(620 104 810)		2 402 622,71 €
SESSAD	(620 013 508)		734 139,49 €
SESSAD	(620 007 039)		1 442 500,13 €
CAMSP	(620 117 465)		1 353 630,50 €
SESSAD	(620 119 248)		802 355,93 €
IME	(620 101 170)		1 369 914,53 €
SESSAD	(620 025 528)		1 620 262,24 €
IME	(620 102 921)		8 373 294,83 €
IME	(620 102 830)		892 509,81 €
SESSAD	(620 031 971)		461 863,84 €
IME	(620 104 604)		2 545 421,71 €
SESSAD	(620 019 406)		980 723,88 €
SESSAD	(620 022 699)		876 506,95 €
ITEP	(620 025 551)		4 151 983,38 €
IME	(620 102 400)		5 822 881,12 €
SESSAD	(620 025 205)		772 461,48 €
IME	(620 104 661)		2 563 191,15 €
Equipe Mobile	(620 032 334)		522 839,66 €
IME	(620 104 638)		1 314 200,06 €
IME	(620 104 778)		1 282 553,90 €
SESSAD	(620 032 409)		268 502,82 €

	Prix de journée (en €)	
	Internat	Semi Internat
IME	(620 102 459)	97,64 €
IME	(620 102 871)	103,59 €
IEM	(620 112 680)	274,62€
IME	(620 104 810)) € 168,52 €
IME	(620 101 170)	
IME	(620 102 921) 179,16	6 € 119,44 €
IME	(620 102 830)) € 120,25 €
IME	(620 104 604)) € 111,62 €
IME	(620 102 400)220,95	5 € 147,30 €
IME	(620 104 661)	97,22 €
IME	(620 104 638)) € 114,05 €
IME	(620 104 778)) € 101,03 €
ITEP	(620 025 551)417,91	

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : 4 032 448,57 €

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)		suelle (en €)
		Assurance Maladie
IME	(620 102 459)	135 074,73 €
SESSAD	(620 014 118)	69 923,66 €
IME	(620 102 871)	159 587,82 €
CAMSP	(620 117 481)	74 952,92 €
IEM	(620 112 680)	213 379,44 €
IME	(620 104 810)	200 218,56 €
SESSAD	(620 013 508)	61 178,29 €
SESSAD	(620 007 039)	120 208,34 €
CAMSP	(620 117 465)	112 802,54 €
SESSAD	(620 119 248)	66 862,99 €
IME	(620 101 170)	114 159,54 €
SESSAD	(620 025 528)	135 021,85 €
IME	(620 102 921)	697 774,57 €
IME	(620 102 830)	74 375,82 €
SESSAD	(620 031 971)	38 488,65 €
IME	(620 104 604)	212 118,48 €
SESSAD	(620 019 406)	81 726,99 €
SESSAD	(620 022 699)	73 042,25 €
ITEP	(620 025 551)	345 998,62 €
IME	(620 102 400)	485 240,09 €
SESSAD	(620 025 205)	64 371,79 €
IME	(620 104 661)	213 599,26 €
Equipe Mobile	(620 032 334)	43 569,97 €
IME	(620 104 638)	109 516,67 €
IME	(620 104 778)	106 879,49 €
SESSAD	(620 032 409)	22 375,24 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2023, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **48 409 592,56** € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **4 034 132,75** €

Détail par étal	blissement pour chaque montant	Dotation au 1 ^{er}	Douzième au 1 ^{er}
spécifié ci-dessi	us:	janvier 2023	janvier 2023
IME	(620 102 459)	1 614 952,18 €	134 579,35 €
SESSAD	(620 014 118)	839 916,00 €	69 993,00 €
IME	(620 102 871)	1 904 994,67 €	158 749,56 €
CAMSP	(620 117 481)		75 293,11 €
IEM	(620 112 680)	2 571 258,46 €	214 271,54 €
IME	(620 104 810)		205 163,53 €
SESSAD	(620 013 508)	736 575,14 €	61 381,26 €
SESSAD	(620 007 039)	1 436 700,54 €	119 725,05 €
CAMSP	(620 117 465)		113 285,67 €
SESSAD	(620 119 248)	802 734,28 €	66 894,52 €
IME	(620 101 170)	1 365 222,44 €	113 768,54 €
SESSAD	(620 025 528)		134 957,54 €
IME	(620 102 921)	8 367 758,88 €	697 313,24 €
IME	(620 102 830)	896 595,79 €	74 716,32 €
SESSAD	(620 031 971)	462 549,94 €	38 545,83 €
IME	(620 104 604)	2 533 712,02 €	211 142,67 €
SESSAD	(620 019 406)		82 078,62 €
SESSAD	(620 022 699)	876 370,99 €	73 030,92 €
ITEP	(620 025 551)		345 462,78 €
IME	(620 102 400)		484 750,52 €
SESSAD	(620 025 205)	775 171,57 €	64 597,63 €
IME	(620 104 661)		212 756,35 €
Equipe Mobile	(620 032 334)		42 717,80 €
IME	(620 104 638)		109 651,17 €
IME	(620 104 778)		106 896,69 €
SESSAD	(620 032 409)	268 914,48 €	22 409,54 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 650 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 17 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-06-24-00014

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

AHNAC





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

AHNAC IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 001 834

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620001834)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

BULLY LES MINES	620 004 697
BARLIN	620 016 279
ACHICOURT	620 016 378
LIEVIN	620 025 809
NOYELLES SOUS LENS	620 114 868
LIEVIN	620 117 747
	BARLIN ACHICOURT LIEVIN NOYELLES SOUS LENS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620 001 834 est fixée à 8 922 981,53 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 743 581,79 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	8 922 981,53 €	\
Hébergement permanent	6 368 618,82 €	\
UHR	484 271,24 €	\
PASA	113 676,59 €	\
Financements complémentaires	1 706 453,20 €	\
Hébergement temporaire		\
Accueil de Jour		\
Fraction forfaitaire mensuelle	743 581,79 €	\
EHPAD L'Aquarelle - 620 004 697	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 928 037,14 €	\
Hébergement permanent	1 059 641,18 €	60,48 €
JHR		Ì
Financements complémentaires	289 959,21 €	\
Accueil de Jour	94 165,51 €	46,90 €
Fraction forfaitaire mensuelle	160 669,76 €	\
EHPAD Les Charmilles - 620 016 279	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 476 697,33 €	\
Hébergement permanent	1 179 391,62 €	50,49 €
Financements complémentaires	272 174,99 €	1
		34,43 €
Hébergement temporaire		

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

EHPAD Les Jardins du Crinchon - 620 016 378Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	47,68 €
Financements complémentaires	\
Hébergement temporaire	32,68 €
Accueil de Jour	47,16 €
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD Polyclinique Riaumont Les glycines - 620 025 809Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent 752 081,48 €	51,51 €
PASA 57 528,83 €	\
Financements complémentaires	\
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD Ferdinand Cuvelier - 620 114 868Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	47,59 €
PASA 56 147,76 €	\
Financements complémentaires	\
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD Denise Delaby - 620 117 747Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	47,83 €
Financements complémentaires	/
Hébergement temporaire	32,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 927 091,68 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 743 924,31 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOW	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	8 927 091,68 €	\
Hébergement permanent	6 368 618,82€	\
Hébergement permanentUHR	484 271,24 €	\
PASA	113 676,59 €	\
Financements complémentaires	1 710 563,35 €	\
Hébergement temporaire	84 776,20 €	\
Accueil de Jour	165 185,48 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	743 924,31 €	\

EHPAD L'Aquarelle - 620 004 697	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 928 657,54 €	\
Hébergement permanent	1 059 641,18 €	60.48 €
UHR		\
Financements complémentaires		, \
Accueil de Jour		46,90 €
Fraction forfaitaire mensuelle	160 721,46 €	\
EHPAD Les Charmilles - 620 016 279	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 477 472,83 €	\
Hébergement permanent	1 179391,62€	50,49€
Financements complémentaires		ĺ
Hébergement temporaire		34,43 €
		- 1, 1
Fraction forfaitaire mensuelle	123 122,74 €	\
EHPAD Les Jardins du Crinchon - 620 016 378	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 750 638,17 €	\
Hébergement permanent	1 322 77 <i>1</i> 56 <i>€</i>	47,68 €
		47,00 €
Financements complémentaires		,
Hébergement temporaire		32,68 €
Accueil de Jour	71 019,97€	47,16 €
Fraction forfaitaire mensuelle	145 886,51 €	\
EHPAD Polyclinique Riaumont Les glycines - 620 025 809	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 109 110,76 €	\
Hébergement permanent	752 081 48 €	51,51 €
PASA		۱,51
Financements complémentaires		\
	299 300,43 E	1
Fraction forfaitaire mensuelle	92425,90 €	\
EHPAD Ferdinand Cuvelier - 620 114 868	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 370 231,97 €	\
Hébergement permanent	1 042 228.18 €	47,59 €
PASA	•	\
Financements complémentaires		,
Fraction forfaitaire mensuelle	·	\
EHPAD Denise Delaby - 620 117 747		Prix de journée
2.11 /10 Doingo Doingy - 020 117 177	Orian global de sollis	THA GO JOUINGE
Total	1 290 980,41 €	\
Hébergement permanent	1 012 501.80 €	47,83 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		32,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle	107 581 70 €	\
		•

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée AHNAC identifiée sous le FINESS 620 001 834.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Setiale

R32-2022-06-24-00015

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 030 130

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620030130)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

FOUQUIERES-LÉS-LENS	620 017 749
MERICOURT	620 022 798
HARNES	620 022 848
DROCOURT	620 027 128
LEFOREST	620 027 136
OISY LE VERGER	620 100 321
	MERICOURT HARNES DROCOURT LEFOREST

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES identifiée sous le FINESS 620 030 130 est fixée à 9 327 849,05 € dont 4 015,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 777 320,75 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	9 327 849,05 €	\
Hébergement permanent	6 446 218,55 €	\
PASA		\
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire	•	\
Accueil de Jour		\
PFR		\
Fraction forfaitaire mensuelle	777 320,76 €	\
EHPAD Coquelicots et bleuets - 620 017 749	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 430 103,29 €	\
Hébergement permanent	959 232,46 €	32.85 €
Financements complémentaires		ĺ
Hébergement temporaire		33,61 €
Fraction forfaitaire mensuelle	119 175,27 €	\
EHPAD L'Orange Bleue - 620 022 798	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	2 315 387,13 €	\
	1 399 263,47 €	34,23 €
Hébergement permanent		1
Hébergement permanentPASA	66 518,29 €	\
		\
PASA	493 164,14 €	\ \ 33,95 €
PASAFinancements complémentaires		\ 33,95 € 46,80 €
PASA Financements complémentaires Hébergement temporaire		

EHPAD Pierre Mauroy - 620 022 848	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 797 081,62 €	\
Hébergement permanent	1 304 183,46 €	38,84 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire	48 685,52 €	33,35 €
Fraction forfaitaire mensuelle	149 756,80 €	\
EHPAD André Pouly - 620 027 128	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 423 673,35 €	\
Hébergement permanent	1 025 878,93 €	36,98 €
Financements complémentaires	352 244,37 €	Ì
Hébergement temporaire		31,20 €
Fraction forfaitaire mensuelle	118 639,45 €	\
EHPAD L'orée du bois - 620 027 136	Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD L'orée du bois - 620 027 136	•	Prix de journée
Total Hébergement permanent	1 358 999,46 € 	Prix de journée \ 40,24 €
Total	1 358 999,46 € 	\
Total Hébergement permanent		\
Total Hébergement permanent Financements complémentaires		\ 40,24 € \
Total Hébergement permanent Financements complémentaires Hébergement temporaire		\ 40,24 € \ 30,28 €
Total Hébergement permanent Financements complémentaires Hébergement temporaire Fraction forfaitaire mensuelle		\ 40,24 € \ 30,28 €
Total Hébergement permanent		\ 40,24 € \ 30,28 €
Total Hébergement permanent		\ 40,24 € \ 30,28 € \ Prix de journée \ 35,24 € \
Total Hébergement permanent		40,24 € \ 30,28 € \ Prix de journée

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **9 328 642,05 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 777 386,84 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	9 328 642,05 €	\
Hébergement permanent	6 446 218,55 €	\
PASA	66 518,29 €	\
Financements complémentaires	2 263 570,14 €	\
Hébergement temporaire	297 023,86 €	\
Accueil de Jour	117 473,10 €	\
PFR	137 838,11 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	777 386,85 €	\

EHPAD Coquelicots et bleuets - 620 017 749Forfait globa	al de soins	Prix de journée
Total	30 878,79 €	\
Hébergement permanent	59 232,46 €	32,85€
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		33,61 €
riebergement temporalie	+9 07 5,7 1 €	33,01 €
Fraction forfaitaire mensuelle	19 239,90 €	\
EHPAD L'Orange Bleue - 620 022 798Forfait glob	al de soins	Prix de journée
Total	14 317,73 €	\
Hébergement permanent	99 263,47 €	34,23 €
PASA		Ì
Financements complémentaires		, i
Hébergement temporaire		33,95 €
Accueil de Jour		46,80 €
PFR	37 838,11 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	92 859,81 €	\
EHPAD Pierre Mauroy - 620 022 848Forfait globa	al de soins	Prix de journée
Total	97 857,12€	\
Hébergement permanent	∩4 183 46 €	38,84 €
Financements complémentaires		\
		•
Hébergement temporaire	48 685,52 €	33,35 €
Fraction forfaitaire mensuelle	19 821,43 €	\
EHPAD André Pouly - 620 027 128Forfait glob	al de soins	Prix de journée
Total	22 433,75 €	\
Hébergement permanent	25 878 93 €	36,98€
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		29,82 €
nebergement temporalie	+3 334,93 €	29,02 €
Fraction forfaitaire mensuelle	18 536,15 €	\
EHPAD L'orée du bois - 620 027 136Forfait glob	al de soins	Prix de journée
Total	59 774,96 €	\
Hébergement permanent	98 754 07 €	40,24 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		30,28 €
		30,20 €
Fraction forfaitaire mensuelle	13 314,58 €	\
EHPAD - 620 100 321Forfait globa	al de soins	Prix de journée
Total	03 379,70 €	\
Hébergement permanent	58 906.16 €	35,24 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		33,95 €
Fraction forfaitaire mensuelle	22 61 <i>1</i> 00 <i>E</i>	1
i iaction tonaliane mensuene	JJ U 14,30 €	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée APREVA RÉALISATIONS MÉDICO-SOCIALES identifiée sous le FINESS 620 030 130.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-06-24-00016

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DEVULDER



١/..



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO DEVULDER IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 022 889

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620020889)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Bernard Devulder	ESQUERDES	620 022 939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

la Cada da l'Astian Casiala et das Esmillas :

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée ASSO DEVULDER identifiée sous le FINESS 620 022 889 est fixée à 1 317 023,02 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 751,92 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	\
Financements complémentaires 280 812,52 € Hébergement temporaire 25 309,57 €	\
Accueil de Jour	\
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD Bernard Devulder - 620 022 939Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	37,67 €
PASA	,
Hébergement temporaire25 309,57 €Accueil de Jour95 484,76 €	34,67 € 47,55 €
Fraction forfaitaire mensuelle	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 317 798,52 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 816,54 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 317 798,52 €	\
Hébergement permanent PASA Financements complémentaires Hébergement temporaire Accueil de Jour Fraction forfaitaire mensuelle		\ \ \ \

EHPAD Bernard Devulder - 620 022 939	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 317 798,52 €	\
Hébergement permanent	797 376,04 €	37,67 € \
Financements complémentaires		\ 34,67 €
Accueil de Jour	95 484,76 €	47,55€
Fraction forfaitaire mensuelle	109 816,54 €	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO DEVULDER identifiée sous le FINESS 620 022 889.



R32-2022-06-24-00017

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO GEORGES HONORÉ





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ **GESTIONNAIRE**

ASSO GEORGES HONORÉ IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 001 032

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620010032)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Georges Honoré	SAINT LEONARD	620 106 161

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée ASSO GEORGES HONORÉ identifiée sous le FINESS 620 001 032 est fixée à 1 254 917,31 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 576,44 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	\ \
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD Georges Honoré - 620 106 161Forfait global de soinsPrix de journée	
Total	\
Hébergement permanent 994 824,38 € Financements complémentaires 260 092,93 €	36,34 €
Fraction forfaitaire mensuelle	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 255 692,81 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 641,07 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	\ \
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD Georges Honoré - 620 106 161Forfait global de soinsPrix de journée*	
Total	\
Hébergement permanent	36,34 €
Fraction forfaitaire mensuelle	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO GEORGES HONORÉ identifiée sous le FINESS 620 001 032.



R32-2022-06-24-00018

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

ASSO NORD FRANCE ET MER





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ **GESTIONNAIRE**

ASSO NORD FRANCE ET MER IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 000 836

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620000836)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Les Mouettes OUTREAU 620 105 304	EHPAD Les Mouettes	OUTREAU	620 105 304
--	--------------------	---------	-------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée ASSO NORD FRANCE ET MER identifiée sous le FINESS 620 000 836 est fixée à 1 263 032,44 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 252,70 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfa	nit global de soins	Prix de journée
Total	1 263 032,44 €	\
Hébergement permanent	908 003,06 €	\
PASA		\
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		\
Fraction forfaitaire mensuelle	105 252,70 €	\
EHPAD Les Mouettes - 620 105 304Forfa	nit global de soins	Prix de journée
EHPAD Les Mouettes - 620 105 304Forfa	J	Prix de journée
Total	1 263 032,44 €	Prix de journée \ 41,46 €
Total Hébergement permanent	1 263 032,44 € 908 003,06 € 64 099,13 €	\
Total Hébergement permanent PASA	1 263 032,44 € 908 003,06 € 64 099,13 €	\
Total Hébergement permanent	1 263 032,44 € 908 003,06 € 64 099,13 € 255 142,54 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 263 807,94 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 317,33 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent 908 003,06 € PASA 64 099,13 € Financements complémentaires 255 918,04 € Hébergement temporaire 35 787,71 €	\ \ \
Fraction forfaitaire mensuelle	\

EHPAD Les Mouettes - 620 105 304	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 263 807,94 €	\
Hébergement permanent	64 099,13 € 255 918,04 €	41,46 € \ \ 32,68 €
Fraction forfaitaire mensuelle	105 317,33 €	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée ASSO NORD FRANCE ET MER identifiée sous le FINESS 620 000 836.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Seciale Anne CREQUIS

R32-2022-06-24-00019

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CENTRE FÉRON VRAU (GHICL)





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 590 780 326

(numéro de dossier : D2019000_PA_GE_62_J620000547)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD La Sainte Famille	MARQUISE	620 024 851
EHPAD Notre Dame de Boulogne	BOULOGNE SUR MER	620 102 269

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) identifiée sous le FINESS 590 780 326 est fixée à 3 484 191,27 € dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 349,27 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait global de soi	ns	Prix de journée
Total	7€	\
Hébergement permanent	0€	\
Financements complémentaires 683 805,52	2€	\
Hébergement temporaire	7€	\
Accueil de Jour	8€	\
PFR) €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	7€	\
EHPAD La Sainte Famille - 620 024 851Forfait global de soi	ns	Prix de journée
Total	1€	\
Hébergement permanent	0€	39,67 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire	მ€	32,68 €
Accueil de Jour		50,39€
PFR)€	\
Fraction forfaitaire mensuelle	1€	\
EHPAD Notre Dame de Boulogne - 620 102 269Forfait global de soi	ns	Prix de journée
Total	6€	\
Hébergement permanent	0 €	40,58 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		32,29 €
Fraction forfaitaire mensuelle	6€	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 483 897,37 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 324,78 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent2 436 844,60 €	\
Financements complémentaires	\
Hébergement temporaire	\
Accueil de Jour	/
PFR	\
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD La Sainte Famille - 620 024 851Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	39,67 €
Financements complémentaires	\
Hébergement temporaire	32,68 €
Accueil de Jour	50,39 €
PFR	\
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD Notre Dame de Boulogne - 620 102 269Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	40,58 €
Financements complémentaires	1
Hébergement temporaire	32,29 €
Fraction forfaitaire mensuelle	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CENTRE FÉRON VRAU (GHICL) identifiée sous le FINESS 590 780 326.

Fait à Lille, le 24 juin 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-06-24-00005

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BOULOGNE





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE BOULOGNE IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 103 440

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620103440)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée CH DE BOULOGNE identifiée sous le FINESS 620 103 440 est fixée à 7 289 394,90 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 607 449,58 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent 5 686 526,08 €	\
UHR	\
Financements complémentaires	\
Hébergement temporaire	\
Accueil de Jour	\
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD L'Océane - 620 004 846Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent 5 686 526,08 €	50,58 €
UHR	\
Financements complémentaires	\
Hébergement temporaire	33,48 €
Accueil de Jour	46,24 €
Fraction forfaitaire mensuelle	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 290 635,70 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 607 552,98 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	7 290 635,70 €	\
Hébergement permanent	285 876,51 € 1 224 157,83 €	\ \ \
Accueil de Jour	69 638,28 € 607 552,98 €	\

EHPAD L'Océane - 620 004 846	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	7 290 635,70 €	\
Hébergement permanentUHR	5 686 526,08 € 285 876.51 €	50,58 € \
Financements complémentaires		,
Hébergement temporaire	24 437,00 €	33,48 €
Accueil de Jour		46,24 €
Fraction forfaitaire mensuelle	607 552,98 €	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE BOULOGNE identifiée sous le FINESS 620 103 440.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-06-24-00006

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE CALAIS





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ **GESTIONNAIRE**

CH DE CALAIS IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 101 337

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620101337)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD La rose	elière et le château des dunes	CALAIS	620 110 973

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicofinancés l'Assurance sociaux par Maladie gérés par l'entité dénommée СН DE identifiée **CALAIS** sous le **FINESS** 620 101 337 est fixée à 7 601 909,81 € dont 2 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 633 492,48 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent 5 777 503,48 € UHR 323 746,99 €	\
Financements complémentaires 1 266 828,32 € Accueil de Jour 116 063,44 € PFR 117 767,58 €	\ \ \
Fractionforfaitaire mensuelle	\
EHPAD La roselière et le château des dunes - 620 110 973Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent 5 777 503,48 € UHR 323 746,99 € Financements complémentaires 1 266 828,32 €	51,06 € \
Accueil de Jour	46,24 € \
Fraction forfaitaire mensuelle	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 601 150,61 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 633 429,22 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	\
Financements complémentaires	\
Accueil de Jour	\
Fractionforfaitaire mensuelle	\

EHPAD La roselière et le château des dunes - 620 110 973Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	51,06 € \
Financements complémentaires	\
Accueil de Jour	46,24 € \
Fraction forfaitaire mensuelle	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE CALAIS identifiée sous le FINESS 620 101 337.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-06-24-00007

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE HENIN BEAUMONT





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE HENIN BEAUMONT IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 100 677

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620000240)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Les 5 Saisons	HENIN BEAUMONT	620 118 505

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée CH DE HENIN BEAUMONT identifiée sous le FINESS 620 100 677 est fixée à 3 056 240,55 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 686,71 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait global de soi	ins Prix de journée
Total	5€ \
Hébergement permanent2 456 617,36Financements complémentaires529 380,36Hébergement temporaire70 242,86	3 € \
Fraction forfaitaire mensuelle	I € \
EHPAD Les 5 Saisons - 620 118 505Forfait global de soi	ins Prix de journée
EHPAD Les 5 Saisons - 620 118 505	-
	5 € \ 6 € 53,42 € \ 3 € \

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 057 171,15 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 764,26 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOMForfa	it global de soins	Prix de journée
Total	3 057 171,15 €	\
Hébergement permanent	530 310,93 €	\ \ \
Fraction forfaitaire mensuelle	254 764,26 €\	
EHPAD Les 5 Saisons - 620 118 505Forfa	it global de soins	Prix de journée
EHPAD Les 5 Saisons - 620 118 505Forfa	J	Prix de journée
	3 057 171,15 € 2 456 617,36 € 530 310,93 €	Prix de journée \ 53,42 € \ 48,11 €

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HENIN BEAUMONT identifiée sous le FINESS 620 100 677.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-06-24-00008

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE HESDIN





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE HESDIN IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 100 461

(numéro de dossier : DM2018000_PA_GE_J620100461)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Mahaut d'Artois HESDIN 620 111 1	46
--	----

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée CH DE HESDIN identifiée sous le FINESS 620 100 461 est fixée à 3 330 165,38 € dont 115 456,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 513,78 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMFo	orfait global de soins	Prix de journée
Total	3 330 165,38 €	\
Hébergement permanent	2 799 280,80 € 530 884,58 €	\ \
Fraction forfaitaire mensuelle	277 513,78 €	\
EHPAD Mahaut d'Artois - 620 111 146F	orfait global de soins	Prix de journée
EHPAD Mahaut d'Artois - 620 111 146Fo	•	Prix de journée
		Prix de journée \ 45,11 € \

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 215 639,69 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 267 969,97 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOMForfait global de so	ins Prix de journée
Total	9€ \
Hébergement permanent	1 € \ 8 € \
Fraction forfaitaire mensuelle	7 € \
EHPAD Mahaut d'Artois - 620 111 146Forfait global de so	ins Prix de journée
Total	9€ \
Hébergement permanent	i1 € 43,25 € 8 € \

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE HESDIN identifiée sous le FINESS 620 100 461.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-06-24-00009

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE LENS



١/..



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CH DE LENS IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 100 685

(numéro de dossier : DM2018000_PA_62_J620007229)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Montgré	LENS	620 022 228
- 3		

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

la Cada da l'Astian Casiala et das Esmillas :

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée CH DE LENS identifiée sous le FINESS 620 100 685 est fixée à 3 192 488,48 € dont 25 550,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 040,71 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	\
UHR	\
Financements complémentaires	\
Hébergement temporaire	\
Accueil de Jour	\
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD Montgré - 620 022 228Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	51,97 €
UHR	\
Financements complémentaires	\
Hébergement temporaire	46,81 €
Accueil de Jour	47,78 €
Fraction forfaitaire mensuelle	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 167 869,08 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 989,09 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	3 167 869,08 €	\
Hébergement permanent	2 181 577,72 €	\
UHR	181 458,07 €	\
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire	59 874,43 €	\
Accueil de Jour	71 957,58 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	263 989,09 €	\

EHPAD Montgré - 620 022 228	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	3 167 869,08 €	\
Hébergement permanentUHR	2 181 577,72 € 181 458 07 €	51,97 € \
Financements complémentaires		`\
Hébergement temporaire		32,81 €
Accueil de Jour	71 957,58 €	47,78 €
Fraction forfaitaire mensuelle	263 989,09 €	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CH DE LENS identifiée sous le FINESS 620 100 685.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-06-24-00010

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CHAM





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

CHAM IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 103 432

(numéro de dossier : DM2019000_PA_GE_62_J620103432)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Saint Wallov	MONTREUIL SUR MER	620 119 966
Ern 715 Gaint Walley	MONTHE OUT MER	020 113 300

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620 103 432 est fixée à 7 921 415,03 € dont 226 621,44 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 660 117,92 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfair	t global de soins	Prix de journée
Total	7 921 415,03 €	\
Hébergement permanent	6 136 882,62 €	\
PASA		\
Financements complémentaires	1 320 552,63 €	\
Hébergement temporaire		\
Accueil de Jour		\
PFR	118 897,55 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	660 117,92 €	\
EHPAD Saint Walloy - 620 119 966Forfai	t global de soins	Prix de journée
Total	7 921 415,03 €	\
Hébergement permanent	6 136 882,62 €	43,67 €
PASA		\
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		68,45 €
Accueil de Jour	•	46,20 €
PFR	118 897,55 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **7 696 034,39 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 641 336,20 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	7 696 034,39 €	\
Hébergement permanent	5 922 481,18 € 71 218 19 €	\
Financements complémentaires	1 321 793,43 €	\ \
Accueil de Jour	173 932,42 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	,	\

EHPAD Saint Walloy - 620 119 966For	fait global de soins	Prix de journée
Total	7 696 034,39 €	\
Hébergement permanent		42,15 € \
Financements complémentaires	1 321 793,43 €	10.00.6
Hébergement temporaire	173 932,42 €	40,96 € 46,20 €
PFR	116 897,55 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	641 336,20 €	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée CHAM identifiée sous le FINESS 620 103 432.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

R32-2022-06-24-00011

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

DOCTEUR GUFFROY



١/..



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

DOCTEUR GUFFROY IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 000 471

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620101949)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Docteur Guffroy	NEDONCHEL	620 101 949
Lili AD Doctedi Gallioy	NEDONOILE	020 101 343

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

la Cada da l'Astian Casiala et das Esmillas :

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée DOCTEUR GUFFROY identifiée sous le FINESS 620 000 471 est fixée à 1 356 265,12 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 022,09 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent 1 025 408,77 € PASA 66 518,29 € Financements complémentaires 264 338,06 €	\ \ \
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD DocteurGuffroy - 620 101 949Forfait global de soins	Prix de journée
EHPAD DocteurGuffroy - 620 101 949Forfait global de soins Total	Prix de journée
	Prix de journée \ 33,85 € \

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 357 040,62 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 086,72 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent	\
Financements complémentaires	\
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD DocteurGuffroy - 620 101 949Forfait global de soins	
Enrad DocteurGurroy - 620 101 949rorian global de soms	Prix de journée
Total	Prix de journée
Total	Prix de journée ∖ 33,85 €
Total	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée DOCTEUR GUFFROY identifiée sous le FINESS 620 000 471.



R32-2022-06-24-00020

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

RÉSIDENCE ARNOUL





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE

RÉSIDENCE ARNOUL IDENTIFIEE SOUS LE FINESS 620 000 398

(numéro de dossier : DM2017000_PA_GE_62_J620000398)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;
Considérant	la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620 000 398 est fixée à 1 324 189,40 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 349,12 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent 986 659,95 € Financements complémentaires 313 554,83 € Hébergement temporaire 23 974,62 €	\ \
Fraction forfaitaire mensuelle	\
EHPAD Résidence Arnoul - 620 101 857Forfait global de soins	Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent986 659,95 €Financements complémentaires313 554,83 €Hébergement temporaire23 974,62 €	38,62 € \ 32,84 €
Fraction forfaitaire mensuelle	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 324 964,90 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 413,74 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOMForfait global de soins	s Prix de journée
Total	\
Hébergement permanent 986 659,95 € Financements complémentaires 314 330,33 € Hébergement temporaire 23 974,62 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	E \
EHPAD Résidence Arnoul - 620 101 857Forfait global de soins	s Prix de journée
Total	€ \
Hébergement permanent 986 659,95 € Financements complémentaires 314 330,33 € Hébergement temporaire 23 974,62 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	E \

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL identifiée sous le FINESS 620 000 398.



R32-2022-06-24-00012

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES

DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020 768)

DOMIDEP (S.A.S.) LES JARDINS DE LIÉVIN

GESCORE (620 016 758)

DOMIDEP (S.A.S.) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE

EGLISE (620 002 766)

DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE

CUINCHY (620 000 984)





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES

DOMIDEP (S.A.S.) VILLA SYLVIA (620 020 768)

DOMIDEP (S.A.S) LES JARDINS DE LIÉVIN GESCORE (620 016 758)

DOMIDEP (S.A.S) RÉSIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620 002 766)

DOMIDEP (S.A.S.) MR DU CHÂTEAU DE CUINCHY (620 000 984)

(numéro de dossier : D2017000_PA_GE_62_J380003038)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Villa Sylvia	BERCK SUR MER	620 105 247
EHPAD Les jardins de liévin	LIEVIN	620 016 808
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise	ABLAIN SAINT NAZAIRE	620 117 226
EHPAD Le Château de Cuinchy	CUINCHY	620 106 104

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vu	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vu	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vu	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vu	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à 5 279 393,71 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 439 949,48 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	5 279 393,71 €	\
Hébergement permanent	4 045 361,49 €	\
Financements complémentaires	1 062 963,64 €	\
Hébergement temporaire	171 068,58 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	439 949,48€	\
EHPAD Villa Sylvia - 620 105 247	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 389 288,86 €	\
Hébergement permanent	1 085 723.24 €	38,63 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		38,59 €
Fraction forfaitaire mensuelle	115 774,07 €	\
EHPAD Les jardins de liévin - 620 016 808	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 451 314,53 €	\
Hébergement permanent	1 111 841,64 €	36,26 €
Financements complémentaires		ĺ
Hébergement temporaire		34,67 €
Fraction forfaitaire mensuelle	120 942,88 €	\
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise - 620 117 226	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	853 831,10 €	\
Hébergement permanent	612 430,70 €	36,48 €
Financements complémentaires		Ì
Hébergement temporaire		31,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	71 152,59 €	\

EHPAD Le Château de Cuinchy - 620 106 104Forfair	t global de soins	Prix de journée
Total	1 584 959,22 €	\
Hébergement permanent	303 452,55 €	39,82 € \ 31,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	132 079,94 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **5 282 340,61 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 440 195,05 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	5 202 240 64 <i>6</i>	\
Total	5 202 340,01 €	\
Hébergement permanent	4 045 361,49 €	\
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire	171 068,58 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	440 195,05€	\
EHPAD Villa Sylvia - 620 105 247	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 390 064,36 €	\
Hébarramant narmanant	1 00E 702 04 C	20.62.6
Hébergement permanent		38,63 €
		\ 20 E0 C
Hébergement temporaire	28 168,96 €	38,59 €
Fraction forfaitaire mensuelle	115 838,70 €	\
EHPAD Les jardins de liévin - 620 016 808	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 452 090,03 €	\
Hébergement permanent	1 111 841.64 €	36,26 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	34,67 €
Fraction forfaitaire mensuelle	121 007,50 €	\
FURAR Résidence de la Visite Fulis e COO 447 000	Forfalt whole all decembers	Dulas da la sersa é a
EHPAD Résidence de la Vieille Eglise - 620 117 226	Fortait global de soins	Prix de journée
Total	854 451,50 €	\
Hébergement permanent	612 430 70 €	36,48 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		31,60 €
Trebergement temporalie	40 140,70 €	31,00 €
Fraction forfaitaire mensuelle	71 204,29 €	\
EHPAD Le Château de Cuinchy - 620 106 104	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 585 734,72 €	\
Hébergement permanent	1 235 365.91 €	39,82 €
Financements complémentaires		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
Hébergement temporaire		31,60 €
Fraction forfaitaire mensuelle	132 144 56 €	\
1 Tabliot Tottaliano Intribadilo IIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIIII	102 144,00 C	1

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2022-06-24-00013

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE

CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN (620 026 278) SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE (620 002 782





DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRES

SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE VENDIN (620 026 278) SGMR OUEST (S.A.S) JARDINS D'IROISE MAZINGARDE (620 002 782)

(numéro de dossier : D2018000_PA_62_J620026278)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD Les jardins d'Iroise	VENDIN LE VIEIL	620 016 238
EHPAD Les jardins d'Iroise	MAZINGARBE	620 117 598

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vι	u	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vι	u	le Code de la Sécurité Sociale ;
Vι	u	la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS);
Vι	u	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vı	u	Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
Vı	u	le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
Vı	u	Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
Vı	u	la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022;
Vı	u	la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
۷ı	u	le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2018 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médicosociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs est fixée à 2 921 945,32 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 495,44 €

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	2 921 945,32 €	\
Hébergement permanent	2 286 138,81 €	\
Financements complémentaires	520 343,83 €	\
Hébergement temporaire	71 573,34 €	\
Accueil de Jour	43 889,34 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	243 495,45 €	\
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 016 238	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 547 581,53 €	\
Hébergement permanent	1 169 546,88 €	43,30 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire	71 573,34 €	32,68 €
Accueil de Jour	43 889,34 €	34,97 €
Fraction forfaitaire mensuelle	128 965,13 €	\
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 117 598	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 374 363,79 €	\
Hébergement permanent	1 116 591.93 €	37,31 €
Financements complémentaires		\
Fraction forfaitaire mensuelle	114 530,32 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 923 496,32 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 243 624,69 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Ensemble du CPOM	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	2 923 496,32 €	\
Hébergement permanent	2 286 138,81 €	\
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		\
Fraction forfaitaire mensuelle	243 624,69 €	\
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 016 238	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 548 357,03 €	\
Hébergement permanent	1 169 546,88 €	43,30 €
Financements complémentaires		\
Hébergement temporaire		32,68 € 34,97 €
Fraction forfaitaire mensuelle	129 029,75 €	\
EHPAD Les jardins d'Iroise - 620 117 598	Forfait global de soins	Prix de journée
Total	1 375 139,29 €	\
Hébergement permanent	1 116 591,93 €	37,31 €
Financements complémentaires		\
Fraction forfaitaire mensuelle	114 594,94 €	\

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

